



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière medico-sociale

Question écrite n° 3365

### Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par les psychologues territoriaux dans le cadre de la mise en place de leur filière au sein de l'administration territoriale. Aux termes de l'article 4 du décret no 92-953 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi desdits psychologues, seuls les titulaires d'un DESS en psychologie ont en effet accès au concours de recrutement. Ainsi, les agents contractuels, titulaires d'une maîtrise et exerçant leur activité depuis une dizaine d'années au sein des services spécialisés des départements, se voient privés de toute possibilité de titularisation dans leur grade et risquent de perdre leur emploi. Cette situation apparaît d'autant plus discriminatoire que le décret no 90-529 du 22 mars 1990, pris en application de la loi no 85-775 du 25 juillet 1985, relatif à la liste des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue prévoit en son article 3 que les personnes titulaires d'une maîtrise en ce domaine peuvent utiliser ledit titre à condition de justifier d'une expérience professionnelle de trois années à temps plein ou équivalent temps plein. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Les décrets statutaires et indiciers de la filière medico-sociale de la fonction publique territoriale ont été publiés au Journal officiel de la République française le 30 août 1992. Ils consacrent la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Le décret no 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier des psychologues territoriaux fixe des conditions de recrutement analogues à celles instaurées dans la fonction publique hospitalière, à savoir un concours sur titres accessible aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire de haut niveau, notamment un diplôme d'études supérieures spécialisées. Aucune dérogation à ces dispositions ne saurait être envisagée pour permettre l'accès au cadre d'emplois d'agents non titulaires en possession d'une seule maîtrise. Ce diplôme, assorti de trois années au moins d'expérience professionnelle à temps plein ou équivalent temps plein en qualité de psychologue, permet certes de faire usage professionnel du titre de psychologue, mais il importe d'opérer une distinction entre cet usage professionnel (à titre libéral par exemple) et l'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale qui nécessite des qualifications particulières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3365

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 1993, page 1894

**Réponse publiée le** : 23 août 1993, page 2660